



DECISION N° 2023-402

Contrat d'engagement de conférencier entre la Ville de Perpignan et Monsieur Ahmed Dich, dans le cadre des festivités Sant Jordi 2023

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

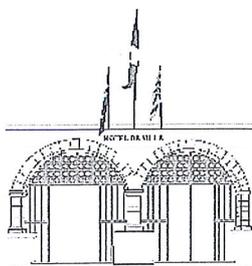
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 relative à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration des invités de la ville ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer une conférence à la Médiathèque, le vendredi 14 avril 2023, dans le cadre des festivités liées à Sant Jordi 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut un contrat d'engagement pour animer une soirée de conférence à la Médiathèque autour de la lecture spectacle « La belle histoire de France » avec l'auteur conférencier, Monsieur Ahmed Dich, le vendredi 14 avril 2023 à 18 heures.



Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser au conférencier, en contrepartie de son intervention, et sur présentation d'une note de droits d'auteur ou d'une facture, une rémunération brute d'un montant de 450,00 € (quatre-cent-cinquante euros).

Article 3

La Ville de Perpignan s'engage à prendre en charge et/ou à rembourser les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de l'auteur conférencier afin d'assurer son intervention, le vendredi 14 avril 2023, selon les modalités définies dans le contrat d'engagement.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2023**

ID Télétransmission :

066-216601369-

20230412-J71503-AU-JJ

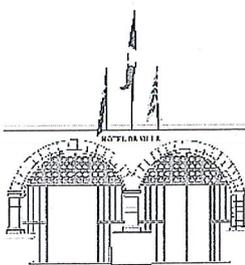
Accusé reçu le :

12 AVR. 2023

Affiché le :

12 AVR. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONTRAT D'ENGAGEMENT DE CONFÉRENCIER FESTIVAL SANT JORDI 2023

Entre les soussignés

M. Ahmed DICH

Né en : 1966 au Maroc

Numéro de sécurité sociale : 1 66 10 99 350 442

Demeurant : 51 avenue Maurice RONTIN, 47 600 NERAC

Ci-après désigné « le conférencier »,

Et

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot, ou par subdélégation, Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire.

Ci-après désignée « l'organisateur »,

PRÉAMBULE

La Ville de Perpignan a décidé d'organiser des rencontres littéraires et autres lectures-spectacles dans le cadre des festivités liées à Sant Jordi 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

Le conférencier s'engage à proposer à la Médiathèque une lecture-spectacle intitulée « La belle histoire de France », le vendredi 14 avril 2023 de 18h à 19h, à la Médiathèque de Perpignan, rue Emile Zola.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION

L'organisateur s'engage à verser au conférencier, en contrepartie de la représentation, et sur présentation d'une note de droits d'auteur ou d'une facture, une rémunération brute d'un montant de 450,00 € (quatre-cent-cinquante euros).

Le paiement de la somme due à l'auteur sera effectué sur présentation d'une facture ou d'une note de frais, par mandat administratif sans frais pour le bénéficiaire, au plus tard 30 jours après la représentation.

En tant que diffuseur, l'organisateur s'acquittera auprès de l'Urssaf du Limousin, de la contribution de 1% de la rémunération brute versée à l'artiste ainsi qu'une contribution au titre de la formation professionnelle au taux de 0.10%

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le règlement de la somme due au conférencier sera effectué sur présentation d'une facture, par mandat administratif sans frais pour le bénéficiaire, au plus tard 30 jours après la réception de la facture.

3.1 Déplacements

L'organisateur prendra en charge le remboursement des frais de transport entre le domicile et le lieu de la conférence du conférencier (aller-retour) au moyen de son véhicule personnel, selon les barèmes kilométriques en vigueur suivants :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le conférencier sera également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, de ses éventuels frais de stationnement et de péage.

3.2 Hébergements

L'organisateur prendra en charge les frais de séjour pour les nuitées du jeudi 13 et vendredi 14 avril 2023, sur la base du prix d'une nuitée à 150 € TTC maximum pour le conférencier et son accompagnant, soit la somme de 300 euros TTC.

3.3 Restauration

L'organisateur prendra en charge les frais de restauration pour 6 repas, sur la base du prix d'un repas à 25 euros pour le conférencier et son accompagnant, soit la somme de 150 euros TTC.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'organisateur certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que le conférencier exercera sur les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 5 - CESSION DE DROITS A L'IMAGE

Le conférencier autorise gracieusement l'organisateur à photographier son intervention et à utiliser les images en vue d'une publication sur support numérique et papier et à les exploiter librement en France et à l'étranger.

ARTICLE 6- RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié, sans indemnité de part et d'autre, dans tous les cas de force majeure, tels que par exemple: deuil national, grève, guerre, acte terroriste, incendie, inondation, tempête, couvre-feu, la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe

naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave, fermeture du lieu imposée au prêteur.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de différend, les parties s'engagent, au préalable, à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, le 22 mars 2023 en deux exemplaires.

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

PERPIGNAN, LE 12 AVR. 2023

Le conférencier,

Pour la Ville,
Par subdélégation
L'adjoint au Maire,



François DUSSAUBAT

Ahmed DICH

Lu et approuvé

